

Statuts d'Anthrosocial – Association suisse pour la pédagogie curative et éducation social d'orientation anthroposophique

I. Nom et siège

Art. 1 Sous la dénomination "anthrosocial" – Association suisse pour la pédagogie curative et éducation sociale d'orientation anthroposophique", il existe une association à but non lucratif au sens des art. 60ss du Code Civil suisse (CCS), dont le siège est à Arlesheim (ci-après dénommée l'Association). Elle est neutre sur le plan politique et indépendante sur le plan confessionnel.

II. Buts

Art. 2 L'association s'engage en faveur d'une société diversifiée et solidaire, dans laquelle la relation d'aide est caractérisée par le dialogue et la réciprocité.

Elle soutient et encourage tous les efforts visant à fournir un accompagnement individualisé aux personnes de tous âges ayant des besoins de soutien. La compréhension anthroposophique de l'être humain constitue une base importante à cet égard.

L'association:

- Soutient les organisations, les initiatives et les prestataires institutionnels de services qui accompagnent des personnes en tenant compte de leurs projets de vie individuels.
- Offre une plate-forme de mise en réseau pour les professionnels de l'accompagnement, les institutions et représente leurs intérêts vis-à-vis du monde professionnel et scientifique, des autorités et du grand public.
- Met en relation les collaborateurs des institutions, les personnes ayant besoin de soutien et leurs proches.
- Favorise des offres et des approches d'accompagnement novatrices pour les personnes ayant besoin de soutien au niveau national et international.
- Coopère activement avec d'autres organisations au niveau national et international
- Soutient les formations inspirées par l'approche anthroposophique et organise elle-même des formations continues.
- promeut la prévention à la violence et à l'exploitation sexuelle

III. Membres

Art. 3.1 On distingue les types de membres suivants :

- a. Membres individuels, membres étudiants, Couples
- b. Les institutions et d'autres organisations offrant des prestations d'accompagnement (Appelés institutions par la suite) dès 5 places. Elles sont membres du Curatorium.
- c. Les instituts de formation, ils sont membres du Curatorium.
- d. Membres de soutien, sans droit de vote. (membres individuels ou institutions)

Conditions d'adhésion

- Art. 3.2 L'adhésion est ouverte à toute personne qui se sent concernée par les objectifs de l'association et souhaite les soutenir.
Les conditions préalables pour les institutions et les centres de formation sont, outre le paiement d'une cotisation annuelle
- a. Non rempli
 - b. Pour les institutions : ancrage des fondements anthroposophiques dans les statuts de la personne morale et dans le modèle de référence et trois ans d'existence.
 - c. Pour les instituts de formation : ancrage des fondements anthroposophiques dans les statuts de la personne morale et dans le modèle de référence et trois ans d'existence.
 - d. Les institutons et instituts de formation membres du Curatorium se soutiennent mutuellement dans le développement et la mise en oeuvre des approches anthroposophiques sur le plan professionnel et sociétal. Ils s'engagent à coopérer, à être solidaires et à chercher le consensus.

Adhésion

- Art. 3.3
- a. Les membres individuels doivent remplir la demande d'adhésion. Le Comité doit confirmer cette adhésion.
 - b. Les institutions et les centres de formation adressent la demande d'adhésion et la documentation requise au Comité de l'Union qui décide de l'adhésion de l'institution au Curatorium. La collaboration est entérinée par une «Confirmation d'adhésion» signée par les deux parties contractantes.
 - c. Les membres sympathisants adressent une demande écrite au Comité. Les institutions peuvent participer au Curatorium à titre d'hôtes.
 - d. Le comité peut décider l'exclusion dans des cas particuliers

Démission, exclusion

- Art. 3.4
- a. Pour les membres individuels et les membres sympathisants: La démission doit avoir lieu par écrit avec un préavis de 3 mois.

La démission peut avoir lieu en tout temps sur demande écrite.. L'exclusion peut intervenir lorsqu'un membre ne remplit plus les conditions d'affiliation ou viole les buts de l'Union. Elle est signifiée par le Comité de l'Union, sans obligation d'en préciser les motifs.
 - b. Pour les institutions et les centres de formation:
La démission doit avoir lieu par écrit avec un préavis de 3 mois pour la fin de l'année civile avec une signature valable

IV. Organes

- Art. 4 Les organes de l'Union sont:
- a. l'Assemblée générale
 - b. le Comité
 - c. le Curatorium
 - d. le Bureau
 - e. l'Organe de vérification des comptes.

V. L'Assemblée générale

- Art 5.1 L'Assemblée générale est constituée des membres individuels et des représentants des institutions et des centres de formation du Curatorium.

Compétences de l'Assemblée générale

- Art. 5.2 L'Assemblée générale a la compétence
- a. d'accepter le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes
 - b. de donner décharge au Comité
 - c. d'élire le Comité, le président/la présidente et l'organe de vérification des comptes pour un mandat de 3 ans
 - d. de fixer les cotisations annuelles des membres individuels, des institutions et des centres de formation
 - e. de confirmer l'adhésion ou l'exclusion d'institutions
 - f. d'adopter le «Règlement» du Curatorium

Décisions

- Art. 5.3 Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres individuels ainsi qu'à la majorité simple des représentants du Curatorium assistant à l'Assemblée. En cas de partage égal des voix, le président/la présidente tranche.
Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Union requièrent deux tiers des voix.

Convocation de l'Assemblée générale

- Art. 5.4 L'Assemblée générale annuelle est convoquée au moins trois semaines avant la date fixée. La convocation informe sur l'ordre du jour. Le Comité peut convoquer des assemblées extraordinaires. Il doit procéder à la convocation si au moins cinq membres du Kuratorium ou d'un cinquième des membres individuels en font la demande en respectant le même délai.
- Art. 5.5. Les propositions des membres doivent être annoncés au comité par écrit au moins huit jours avant la date de l'assemble générale.

VI. Comité

- Art. 6.1 Le Comité se compose de cinq à douze membres. Il se constitue lui-même, à l'exception de la présidente ou du président.

Compétences du Comité

- Art. 6.2 Le Comité gère les affaires de l'Association. Il désigne les personnes habilitées à signer et détermine le mode de signature. Il nomme le directeur de bureau.
- Le Comité peut déléguer des tâches spécifiques à des groupes de travail et à des personnes expertes dans leur champ de compétence.

VII. Curatorium

- Art. 7 Les fondements, les tâches et les objectifs, la forme de collaboration et les obligations réciproques font l'objet du «Règlement» que les parties fixent par contrat en signant chacune la «confirmation d'adhésion».
Chaque institution et centre de formation dispose d'une voix au Curatorium.

VIII. Bureau

- Art. 8 Le Bureau saisit, exécute et coordonne les tâches de l'Union. Ses compétences font l'objet d'un cahier des charges établi par le Comité suivant les besoins du moment.

IX. Organe de vérification des comptes

- Art. 9 L'organe de vérification des comptes se compose d'au moins une personne compétente ou d'une personne morale, vérifiant chaque année les comptes et présentant son rapport à l'Assemblée générale.

X. Finances

- Art. 10 L'association obtient les fonds nécessaires grâce aux cotisations des membres, aux contributions éventuelles de la main publique et aux dons XII. Liens avec d'autres associations
- Art. 11 Lorsque ses tâches l'exigent, l'Union peut coopérer avec d'autres associations ou organisations en devenir membre.
Pour mieux cerner ses tâches, l'Union peut former des sous-groupes par région ou par spécialisation qui sont autorisés de leur côté à se lier, d'entente avec le Comité, à d'autres organisations et associations.

XII. Responsabilité financière

- Art. 12 L'Union ne s'engage financièrement qu'à hauteur de sa propre fortune. Toute responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

XIII. Dissolution de l'Union

- Art. 13 En cas de dissolution de l'Union, les éventuels fonds excédentaires sont affectés à une institution d'intérêt public poursuivant les mêmes objectifs ou des objectifs semblables.

Ces statuts ont été adoptés à l'Assemblée annuelle de l'Union de 2021 et remplacent ceux du 8 juin 2016.

La présidente de l'Union



Helen Baumann

Un membre du Comité



Matthias Spalinger